

GE_GERICHTE ATAS/191/2019 vom 4. März 2019

GE Cour de justice, 2019-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_191_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/191/2019 du 4 mars 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/191/2019 del 4 marzo 2019

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 43 LPCC).

E. 3

Est litigieuse en l'occurrence la question de savoir si le recourant peut bénéficier d'une remise de l'obligation de restituer la somme de CHF 59'319.-.

E. 4

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge

A/2255/2018 - 6/10 - expressément (art. 1 al. 1 LPC). En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC).

E. 5

a. À teneur de l'art. 25 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées, la restitution ne pouvant toutefois être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1). Selon l'art. 2 al. 1 let. a de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11), sont soumis à l'obligation de restituer le bénéficiaire des prestations allouées indûment ou ses héritiers. Selon l'art. 4 al. 1 et 2 OPGA, la restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile (al. 1) ; est déterminant, pour apprécier s'il y a une situation difficile, le moment où la décision de restitution est exécutoire (al. 2). Selon l'art. 5 al. 1 OPGA, il y a situation difficile, au sens de l'art. 25 al. 1 LPGA, lorsque les dépenses reconnues par la LPC et les dépenses supplémentaires au sens de l'al. 4 sont supérieures aux revenus

déterminants selon la LPC. b. S'agissant de la bonne foi, la jurisprudence constante considère que l'ignorance, par le bénéficiaire, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt qu'il ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. c. La dette de la personne tenue à restitution passe aux héritiers - sauf répudiation de la succession - au décès de cette dernière (ATF 105 V 82 consid. 3, 96 V 73 consid. 1), même lorsque l'administration n'a pas fait valoir la créance en restitution du vivant de la personne tenue à restitution (ATF 129 V 70 consid. 3 et l'arrêt cité). En effet, les droits et les obligations pécuniaires du de cujus qui ressortissent au droit public sont transmis aux héritiers avec le reste de son patrimoine; par conséquent, la dette en restitution du défunt devient une dette personnelle des héritiers. L'obligation de restitution du de cujus passe aux héritiers (à condition qu'ils acceptent la succession) même lorsqu'elle n'a pas encore fait l'objet d'une décision; il suffit pour cela que la dette découle d'un rapport de droit que l'assuré a créé de son vivant. En vertu du principe de l'universalité de la succession, les héritiers peuvent, même dans ce cas, être recherchés personnellement (RCC 1959 p. 402 consid. 2, 1970 p. 578 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral P 32/06 du 14 novembre 2006). d. La remise de l'obligation de restituer doit cependant être accordée aux héritiers s'ils étaient eux-mêmes de bonne foi et que la restitution les mettrait dans une situation difficile (cf. également ATF 105 V 84 consid. 4). La bonne foi ne saurait être reconnue lorsque le versement à tort de la prestation est dû à une grave

A/2255/2018 - 7/10 - négligence ou au dol de la personne tenue à restitution. Tel est le cas si, lors du dépôt de la demande et de l'examen des conditions personnelles ou économiques, certains faits ont été passés sous silence ou que de fausses indications ont été fournies intentionnellement ou par négligence. Il en va de même lorsqu'un changement dans la situation personnelle ou matérielle n'a, intentionnellement ou par négligence grave, pas été annoncé ou l'a été avec retard, ou que des prestations indues ont été acceptées de manière dolosive ou gravement négligente (cf. ATF 112 V 103 consid. 2c, 110 V 180 consid. 3c; DTA 1998 n° 14 p. 72 consid. 4a). Il en résulte que la mauvaise foi ne peut être qu'antérieure ou contemporaine de la perception indue de prestations. Dans le cas d'un héritier, la mauvaise foi du de cujus à l'époque où il a accepté les prestations ne saurait lui être imputée. Comme elle demeure sans effet si elle survient postérieurement, cette mauvaise foi ne peut ainsi exister que dans l'hypothèse de versements indus, postérieurement au décès du de cujus (arrêt du Tribunal fédéral P 3/01 du 25 mai 2001). Est effectivement déterminante dans le contexte d'une remise de l'obligation de restituer - à laquelle sont soumis les héritiers du bénéficiaire des prestations indûment octroyées (cf. art. 2 al. 1 let. a OPGA) - la situation financière du débiteur (cf. ATF 105 V 74 consid. 4 p. 84 sv.) au moment où la décision de restitution des prestations versées à tort est devenue exécutoire (cf. art. 4 al. 2 OPGA ; arrêt du Tribunal fédéral 9C 747/2013 du 16 janvier 2014). Le Tribunal fédéral a précisé que, si des prestations complémentaires devaient être restituées en raison d'un versement rétroactif de rentes, on ne pouvait opposer à l'ordre de restitution une éventuelle charge trop lourde lorsque les moyens financiers résultant des versements rétroactifs intervenus existaient encore au moment où la restitution devait être opérée (cf. ATF 122 V 134 consid. 3c et d p. 140 sv. ; ATF 122 V 221 consid. 6d p. 228 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C 286/2012 du 31 août 2012). Selon la jurisprudence publiée aux ATF 122 V 221 - confirmée et précisée par les arrêts 8C_766/2007 du 17 avril 2008 et C 93/05 du 20 janvier 2007 in SVR 2007 AIV no 17 p. 55 -, il convient de prendre en considération la circonstance qu'un assuré a reçu, pour une période pendant laquelle il a

déjà perçu des prestations complémentaires, des éléments de fortune versés rétroactivement (par exemple un paiement rétroactif de rentes). Le Tribunal fédéral a ainsi jugé que dans l'hypothèse où le capital obtenu grâce au paiement de la rente arriérée est encore disponible au moment de l'entrée en force de la décision de restitution (art. 4 al. 2 OPGA), la situation difficile doit être niée. En cas de diminution du patrimoine avant l'entrée en force de la décision de restitution, il faut en examiner les raisons. S'il s'avère que l'assuré s'est dessaisi de tout ou partie du capital sans contre-prestations correspondantes, le patrimoine dont il s'est dessaisi doit être traité comme s'il en avait encore la maîtrise effective, en appliquant par analogie les règles sur le dessaisissement de fortune. L'assuré est également tenu à restitution s'il ne remplit pas les conditions de la situation difficile telle que définie à l'art. 5 OPGA, étant

A/2255/2018 - 8/10 - entendu qu'il n'y a pas lieu, dans ce cas, de tenir compte du capital versé dans le calcul de la fortune fictive (arrêt du Tribunal fédéral 8C 954/2008 du 29 mai 2009).

E. 6

En l'espèce, l'intimé a admis que la condition de la bonne foi était réalisée, le recourant étant l'héritier des prestations versées à tort et l'éventuelle mauvaise foi du de cujus au moment où il a perçu les prestations en cause, ne pouvant lui être imputée, ce qui correspond à l'application de la jurisprudence fédérale précitée. Reste à examiner si le recourant peut se prévaloir d'une situation difficile. A cet égard, le recourant indique qu'il ne dispose plus de la fortune héritée de CHF 107'046.50, soit en particulier de sa part de CHF 53'523.-, l'ayant utilisée pour payer diverses dettes avant l'entrée en force de la décision de restitution, de sorte que ce montant ne pourrait plus être pris en compte dans l'examen de sa situation financière, au sens de l'art. 5 OPGA. De même, la part de CHF 53'523.- en possession de son frère, après partage de la succession, ne pourrait pas non plus être prise en compte. La situation du recourant correspond à celle du cas jurisprudentiel précité (arrêt du Tribunal fédéral 8C 954/2008 du 29 mai 2009), de sorte qu'il convient d'examiner les motifs de la diminution de son patrimoine. A cet égard, dans un arrêt du 11 septembre 2013 (ATAS/891/2013), la chambre de céans a considéré que l'héritier, pour se prévaloir valablement d'une diminution de la fortune héritée et, partant, d'une situation difficile au sens de l'art. 5 OPGA, devait encore être de bonne foi lors du dessaisissement, ce qui n'était pas le cas si l'héritier devait s'attendre à devoir restituer au SPC une partie de la fortune héritée. Cette exigence de la bonne foi est ainsi différente de celle reconnue à l'héritier des prestations reçues à tort et évoquée ci-dessus. En l'occurrence, la chambre de céans constate que dès le 25 mai 2016, le recourant a été dûment averti par l'intimé qu'un contrôle des avoirs du bénéficiaire serait effectué. L'intimé a requis des pièces complémentaires, en soulignant qu'il apparaissait déjà, à ce stade, une variation des actifs du bénéficiaire. Sur quoi, les héritiers ont communiqué à l'intimé le 22 juin 2016 les extraits de comptes requis. Ces éléments démontrent que dès le mois de mai 2016, le recourant savait qu'un nouveau calcul des prestations dues au bénéficiaire était probable, lequel pouvait aboutir à un trop-perçu et, en conséquence, à une décision de restitution dirigée à son encontre, en tant qu'héritier de la succession du bénéficiaire. En conséquence, l'utilisation du capital successoral reçu, dont les versements pour un total de CHF 45'500.- effectués par le recourant à son épouse, aussitôt qu'il a pu disposer de sa part successorale de CHF 53'523.-, doit être qualifiée de dessaisissement de fortune, alors que le recourant n'était pas de bonne foi. Dans ce cas, le recourant doit être considéré comme ayant encore la

maitrise effective de la fortune dessaisie, de sorte qu'il ne peut se prévaloir d'une situation financière difficile.

A/2255/2018 - 9/10 - Le recourant fait encore valoir qu'au moment où il a pris connaissance du montant de la restitution, la succession était déjà partagée et qu'il ne disposait plus que de la moitié du capital successoral, soit un montant inférieur à celui réclamé en restitution de CHF 59'319.-. Cependant, le recourant a décidé d'effectuer le partage de la succession, nonobstant la probable demande de restitution de l'intimé, de sorte qu'il ne saurait s'en prévaloir pour s'opposer à cette dernière, étant de surcroît rappelé qu'il est débiteur solidairement avec son frère de l'entier de la dette.

E. 7

Partant, le recours ne peut qu'être rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/2255/2018 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.